

A 14 PROCÉDURES CONCERNANT LA VOIRIE DE L'ÉTAT

Sujets traités

Mesures d'apaisement de la circulation – sans réduction de vitesse	2
Mesures d'apaisement de la circulation – avec réduction de vitesse	4

En résumé

La présente fiche a pour objectif de guider et de renseigner les Administrations communales sur la procédure à suivre afin de réaliser une mesure d'apaisement de la circulation sur la voirie étatique ou aux abords de celle-ci.

Les détails et prescriptions techniques élaborés par l'Administration des ponts et chaussées et publiés sur internet sont à respecter lors de la mise en place de ces mesures.

Les mesures d'apaisement de la circulation sur la voirie étatique, ou aux abords de celle-ci (10 mètres le long des chemins repris et 25 mètres le long des routes nationales), exigent une permission de voirie ministérielle. La procédure diffère selon qu'il s'agit d'une mesure sans ou avec réduction de la vitesse maximale autorisée.

Mesures d'apaisement de la circulation – sans réduction de vitesse

Pour réaliser une mesure d'apaisement de la circulation sur ou aux abords d'une voirie de l'État, l'Administration communale doit tout d'abord solliciter une permission de voirie auprès du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, et ce, conformément à la loi modifiée du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie.

Introduction d'une demande de permission de voirie

La demande de permission de voirie doit comporter les informations suivantes:

- > un **plan de situation du projet** (1/1000 ou 1/500), y inclus la ou les coupes indiquant les aménagements et/ou les travaux à réaliser par rapport à la route de l'État;
- > le cas échéant, un plan de situation du projet avec indication des **épures de giration** du véhicule de référence;
- > le cas échéant, un plan de situation du projet avec indication du respect du ou des **champs de visibilité**;
- > le cas échéant, un plan indiquant les **caractéristiques géométriques** du ou des ralentisseurs;
- > le cas échéant, un **profil en long** à travers la voirie;
- > pour des travaux nécessitant l'occupation temporaire d'une partie de la voirie étatique, un plan précis et lisible reprenant les noms des rues, le sens de circulation, les pistes cyclables, les trottoirs, les aires de stationnement, l'espace public occupé, les déviations éventuelles, la signalisation existante et la signalisation prévue.

La demande de permission de voirie qui porte l'adresse du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est **à envoyer au service régional territorialement compétent** de l'Administration des ponts et chaussées.

Accusé de réception

Le service régional de l'Administration des ponts et chaussées envoie dans un premier temps un **accusé de réception** à l'Administration communale pour l'informer :

- > que le dossier a bien été reçu et enregistré sous un numéro de référence à rappeler dans toutes les correspondances;
- > si le dossier est complet ou incomplet; s'il est incomplet, les pièces manquantes sont indiquées;
- > du nom de la personne de contact chargée du dossier au sein de l'administration.

Établissement de la permission de voirie ministérielle et demande d'approbation du règlement de circulation

Si le projet est conforme aux prescriptions, le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions établit une **permission de voirie ministérielle** sur la base d'un projet de permission de voirie établie par l'Administration des ponts et chaussées. Cette permission de voirie ministérielle précise les conditions techniques à respecter et les modalités retenues. Conformément à la loi modifiée du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie, les modifications apportées à la voirie de l'État (p.ex. les frais d'adaptation des aménagements et infrastructures) sont à la charge de l'Administration communale.

Lorsque les mesures d'apaisement de la circulation exigent une **modification du règlement de circulation communal** (p. ex. C,18 stationnement interdit, D,2 contournement obligatoire, etc.), l'Administration communale doit transmettre la **délibération du conseil communal** afférente au ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département mobilité - Direction de la circulation et de la sécurité routières, conformément à l'Article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en vue de l'approbation par le ministre chargé des Transports et le ministre chargé de l'Intérieur. > [Voir fiche A15, page 3](#)

Si les **règlements communaux** s'appliquent sur des **tronçons de routes nationales** (N) et concernent la limitation de l'accès à la voirie ou la priorité ou qu'ils affectent l'espace routier, l'accord du ministre ayant les Transports dans ses attributions ou du ministre ayant les Transports et les Travaux publics dans ses attributions est exigé **au préalable** (le règlement prévu doit être envoyé à la Commission de circulation de l'État à l'adresse > cce@tr.etat.lu).

Mesures d'apaisement de la circulation – avec réduction de vitesse

Le présent chapitre a pour objectif de guider les Administrations communales et de les renseigner sur la procédure à suivre afin de réaliser une mesure d'apaisement de la circulation sur la voirie de l'État combinée avec une réduction de vitesse maximale autorisée.

Traitement des demandes



1 Permission de voirie de principe

Pour réaliser une réduction de vitesse sur la voirie de l'État à l'intérieur d'une agglomération, l'Administration communale doit tout d'abord solliciter une demande de permission de voirie de principe auprès du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, et ce, conformément à la loi modifiée du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie.

Cette demande qui porte l'adresse du ministre est à envoyer au **service régional compétent** de l'Administration des ponts et chaussées, qui la transmet au **groupe de travail « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État »** pour avis.

Lorsque le dossier est complet, le groupe de travail **examine la demande et émet un avis sur le bien-fondé** des mesures demandées ainsi que sur la conception globale de ceux-ci, tout en tenant compte de la classification fonctionnelle de la route > [voir fiche A04](#) ou propose des mesures

alternatives. Sur la base de cet avis, l'Administration des ponts et chaussées soumet un projet de permission de voirie au ministre pour décision. Le cas échéant, une permission de voirie de principe autorise une réduction de vitesse à l'endroit demandé et précise les conditions à prendre en compte lors de l'élaboration du projet détaillé.

Sur la base de la permission de voirie de principe émise par le ministre, **un projet détaillé** peut alors être élaboré.

② **Projet détaillé**

Après avoir reçu la **permission de voirie de principe**, qui a une **validité de deux ans**, l'Administration communale peut élaborer le projet détaillé en concertation avec le groupe de travail pour la conception globale et avec l'Administration des ponts et chaussées pour les aspects techniques à respecter.

L'Administration communale peut solliciter une permission de voirie auprès du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions après validation du projet.

③ **Permission de voirie ministérielle et règlement de circulation**

Sur décision du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, une permission de voirie ministérielle est établie **précisant les conditions techniques à respecter et les modalités retenues**. Conformément à la loi modifiée du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie, les modifications apportées à la voirie de l'État (p. ex. les frais d'adaptation des aménagements et infrastructures) sont à la charge de l'Administration communale.

Pour modifier le règlement de circulation communal, l'Administration communale doit transmettre la délibération du conseil communal afférente au ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département de la mobilité et des transports - Direction de la circulation et de la sécurité routières en vue de son approbation par le ministre chargé des Transports et le ministre chargé de l'Intérieur, et ce, conformément à l'Article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. > [Voir fiche A15, page 3](#)

La **délibération** doit être accompagnée de la **permission de voirie ministérielle** en question.

Si les règlements communaux s'appliquent sur des **tronçons de routes nationales** (N) et concernent la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie ou la priorité ou qu'ils affectent l'espace routier, l'accord du ministre ayant les Transports dans ses attributions ou du ministre ayant les Transports et les Travaux publics dans ses attributions est exigé **au préalable** (le règlement prévu doit être envoyé à la Commission de circulation de l'État à l'adresse > cce@tr.etat.lu).

Contenu d'une demande de permission de voirie de principe

Cette demande de permission de voirie de principe portant l'adresse du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est **à envoyer au service régional compétent** de l'Administration des ponts et chaussées, qui la transmet au groupe de travail « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État » pour avis.

Remarque: une délibération du conseil communal au sujet du règlement de circulation qui prévoit une limitation de la vitesse dérogatoire n'est pas à considérer comme une demande et doit être refusée.

Chaque demande de permission de voirie de principe doit comporter les informations suivantes:

- > un **descriptif détaillé** de la situation et des problèmes rencontrés en lien avec la vitesse pratiquée sur la ou les sections en question;
- > un **descriptif des mesures déjà réalisées** par l'Administration communale pour résoudre les problèmes rencontrés;
- > **le nom et les coordonnées** d'une personne de contact chargée du dossier au sein de l'Administration communale.

En fonction de la classification fonctionnelle de la route à apaiser, de la vitesse réglementaire souhaitée > [voir fiche A04](#) et de différents cas de figure décrits aux pages suivantes, des informations et documents supplémentaires sont à joindre à la demande de permission de voirie de principe.

Limitation de vitesse à 30 km/h sur une route de liaison

> [Voir fiche A05](#)

Cas de figure a) : améliorer la sécurité routière ou l'équilibre entre la vie communautaire et la circulation motorisée

- > une explication sur l'intégration de la mesure d'apaisement de la circulation en question dans le **concept communal des zones à circulation apaisée** et la conception urbanistique du centre urbain;
- > un **descriptif des fonctions** de la ou des sections en question générant un trafic piétonnier et cycliste important (p. ex. école, foyer scolaire, commerces, etc.);
- > un **comptage de piétons et cyclistes** aux périodes significatives sur la ou les sections en question : flux directionnels des piétons et cyclistes le long du tronçon et des traversées de route avec indication du nombre de piétons et de cyclistes par heure;
- > un **comptage du trafic motorisé** aux périodes significatives sur la ou les sections en question : un diagramme par sens de circulation avec indication par heure de la vitesse pratiquée (V_{max} , V_{85} , V_{moy}) et de la charge de trafic (avec distinction entre véhicules légers et poids lourds).

Option: un **plan conceptuel** indiquant les mesures d'apaisement permet au groupe de travail « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État » de formuler, dès l'éventuel accord de principe, des recommandations pouvant servir à l'élaboration du projet détaillé.

Cas de figure b) : assurer la sécurité et l'attractivité sur une interconnexion primordiale pour les piétons et cyclistes

- > une explication sur l'intégration de la mesure d'apaisement de la circulation en question dans le **concept communal des zones à circulation apaisée**;
- > une explication sur l'intégration de la mesure d'apaisement de la circulation en question dans le **réseau piétonnier et cycliste communal** existant et projeté;
- > un **plan de situation** indiquant les caractéristiques géométriques et équipements de la ou des traversées de route en question avec indication des champs de visibilité;
- > un **comptage de piétons et cyclistes** aux périodes significatives sur la ou les sections en question: flux directionnels des piétons et cyclistes le long du tronçon et des traversées de route avec indication du nombre de piétons et de cyclistes par heure;
- > un **comptage du trafic motorisé** aux périodes significatives sur la ou les sections en question: un diagramme par sens de circulation avec indication par heure de la vitesse pratiquée (V_{max} , V_{85} , V_{moy}) et de la charge de trafic (avec distinction entre véhicules légers et poids lourds).

Option: un **plan conceptuel** indiquant les mesures d'apaisement permet au groupe de travail « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État » de formuler, dès l'éventuel accord de principe, des recommandations pouvant servir à l'élaboration du projet détaillé.

Cas de figure c) : assurer la sécurité des cyclistes sur un maillon d'un itinéraire cyclable majeur

- > un plan informant sur les **aménagements pour cyclistes existants et prévus** sur la ou les sections en question avec indication des spécifications techniques (gabarit constructif chaussée, coupes, etc.);
- > une explication sur l'intégration de la mesure d'apaisement de la circulation en question dans le **réseau cycliste** existant et/ou projeté;
- > un **comptage du trafic motorisé** aux périodes significatives sur la ou les sections en question: un diagramme par sens de circulation avec indication par heure de la vitesse pratiquée (V_{max} , V_{85} , V_{moy}) et de la charge de trafic (avec distinction entre véhicules légers et poids lourds).

Option: un **plan conceptuel** indiquant les mesures d'apaisement permet au groupe de travail « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État » de formuler, dès l'éventuel accord de principe, des recommandations pouvant servir à l'élaboration du projet détaillé.

Cas de figure d) : assurer la sécurité des enfants à hauteur d'écoles fondamentales, de lycées, de maisons relais, d'arrêts importants pour le transport scolaire ou de chemins principaux vers ces établissements

- > le cas échéant, **pour les établissements scolaires:**
 - une indication des accès/entrées au site scolaire;
 - les cheminements des écoliers aux périodes significatives (avant/ après l'école et pause de midi): flux le long de la ou des sections en question et de la ou des traversées de route avec indication sommaire du nombre d'écoliers.
- > le cas échéant, **pour les arrêts importants du transport scolaire:**
 - un plan de situation indiquant les caractéristiques géométriques et équipements du ou des arrêts de bus;
 - l'horaire des autobus;
 - les cheminements des écoliers aux périodes significatives (avant/ après l'école et pause de midi): flux à proximité du ou des arrêts de bus et de la ou des traversées de route avec indication sommaire du nombre d'écoliers;
 - un comptage du trafic motorisé aux périodes significatives sur la ou les sections en question: un diagramme par sens de circulation avec indication par heure de la vitesse pratiquée (V_{max} , V_{85} , V_{moy}) et de la charge de trafic (avec distinction entre véhicules légers et poids lourds).
- > le cas échéant, **pour les chemins principaux vers les établissements scolaires ou arrêts importants pour le transport scolaire:**
 - les cheminements des écoliers aux périodes significatives (avant/ après l'école et pause de midi): flux avec indication sommaire du nombre d'écoliers;
- > le cas échéant, **un plan de situation précisant les caractéristiques géométriques et les équipements** de la ou des traversées de route en question avec indication des champs de visibilité;
 - un comptage du trafic motorisé aux périodes significatives sur la ou les sections en question: un diagramme par sens de circulation avec indication par heure de la vitesse pratiquée (V_{max} , V_{85} , V_{moy}) et de la charge de trafic (avec distinction entre véhicules légers et poids lourds).

Option: un **plan conceptuel** indiquant les mesures d'apaisement permet au groupe de travail « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État » de formuler, dès l'éventuel accord de principe, des recommandations pouvant servir à l'élaboration du projet détaillé.

Limitation de vitesse à 30 km/h sur une route de distribution > Voir fiche A06

- > des plans montrant les réflexions de l'Administration communale concernant la **classification fonctionnelle** du réseau routier de la localité, élaborés d'après les principes de la > voir fiche A04;
- > un plan montrant les **vitesse réglementées** du tronçon en question et des rues adjacentes;
- > un **comptage du trafic motorisé** aux périodes significatives sur la(les) section(s) en question : un diagramme par sens de circulation avec indication par heure de la vitesse pratiquée (Vmax, V85, Vmoy) et de la charge de trafic (avec distinction entre véhicules légers et poids lourds);
- > le cas échéant, une indication sur les **flux exceptionnels** connus par l'Administration communale (transport scolaire communal, engins agricoles, etc.);
- > un **plan de la situation projetée** (1/1000 ou 1/500) niveau étude de faisabilité, montrant le principe d'aménagement (p.ex. les mesures d'apaisement de la circulation, élargissement du trottoir etc.) à préconiser par rapport à la route de l'État.

Limitation de vitesse à 20 km/h > Voir fiche A08

Cas de figure a) : dans les centres historiques d'agglomération

- > une explication sur l'intégration de la mesure en question dans le **réseau piétonnier et cycliste** communal existant et projeté;
- > une explication sur l'intégration de la mesure d'apaisement de la circulation en question dans le **concept communal des zones à trafic apaisé** et la **conception urbanistique** du centre urbain;
- > un descriptif des **fonctions de la ou des sections en question** générant un important trafic piétonnier et cycliste (p.ex. école, foyer scolaire, commerces, etc.);
- > une indication sur les **cheminements piétons et cyclistes** « desirables » et les infrastructures y afférentes;
- > un **comptage de piétons et cyclistes** aux périodes significatives sur la ou les sections en question : flux directionnels des piétons et cyclistes le long du tronçon et des traversées de route avec indication du nombre de piétons et de cyclistes par heure;
- > un **comptage du trafic motorisé** aux périodes significatives sur la ou les sections en question : un diagramme par sens de circulation avec indication par heure de la vitesse pratiquée (Vmax, V85, Vmoy) et de la charge de trafic (avec distinction entre véhicules légers et poids lourds).

Option: un **plan conceptuel** indiquant les mesures d'apaisement permet au groupe de travail « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État » de formuler, dès l'éventuel accord de principe, des recommandations pouvant servir à l'élaboration du projet détaillé.

Cas de figure b) : un projet urbanistique visant à revaloriser fondamentalement l'aménagement urbain

- > un **concept global** pour le projet d'urbanisation sur la ou les sections en question précisant des détails pour les thématiques suivantes:
 - aménagement urbain et qualité fonctionnelle,
 - mobilité et plus précisément (liste non exhaustive):
 - une explication sur l'intégration du projet dans le **réseau piétonnier et cycliste** communal existant et projeté;
 - une explication sur l'intégration du projet dans le concept communal des zones à trafic apaisé;
 - un **descriptif des fonctions** prévues générant un important trafic piétonnier et cycliste (p.ex. école, foyer scolaire, commerces);
 - un **concept de stationnement pour le trafic motorisé** avec indication du nombre de places de stationnement, leur localisation et leur exploitation;
 - un **concept de stationnement pour les cyclistes** avec indication du nombre de places de stationnement, leur localisation et leur exploitation;
 - un **pronostic des flux motorisés** (nombre et cheminements) générés par le projet aux périodes significatives sur la ou les sections en question;
 - un **pronostic des flux piétonniers et cyclistes** (nombre et cheminements) aux périodes significatives sur la ou les sections en question;
 - un plan de situation avec illustration **des cheminements piétonniers et cyclistes** « desire lines » et les infrastructures y afférentes;
 - un plan de situation avec illustration des **infrastructures pour le trafic motorisé**;
 - un plan de situation avec illustration des **infrastructures pour les transports en commun**.
- > un **comptage des piétons et cyclistes** aux périodes significatives sur la ou les sections en question : flux directionnels des piétons et cyclistes le long du tronçon et des traversées de route avec indication du nombre de piétons et de cyclistes par heure;
- > un **comptage du trafic motorisé** aux périodes significatives sur la ou les sections en question : un diagramme par sens de circulation avec indication par heure de la vitesse pratiquée (V_{max} , V_{85} , V_{moy}) et de la charge de trafic (avec distinction entre véhicules légers et poids lourds);
- > le cas échéant, une **indication d'autres projets ayant un impact** sur la situation de trafic sur la ou les sections en question (p.ex. restructurations dans le réseau routier).

Option: un **plan conceptuel** indiquant les mesures d'apaisement permet au groupe de travail « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État » de formuler, dès l'éventuel accord de principe, des recommandations pouvant servir à l'élaboration du projet détaillé.

Accusé de réception

La demande de **permission de voirie de principe** envoyée par l'Administration communale est transmise au groupe de travail « Apaisements de trafic sur la voirie de l'État ».

Ce groupe de travail envoie dans un premier temps un accusé de réception à l'Administration communale pour l'informer :

- > que le dossier a bien été reçu et enregistré sous un numéro de référence à rappeler dans toutes les correspondances;
- > si le dossier est complet ou incomplet : s'il est incomplet, les pièces manquantes sont indiquées;
- > du nom de la personne de contact chargée du dossier.

